

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

L'Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage — bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE LORS DE L'APPLICATION D'EXCEPTIONS DISCRÉTIONNAIRES POUR REFUSER L'ACCÈS EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

La plus grande partie des exceptions à la communication, en vertu de la LAIPVP, relèvent du pouvoir discrétionnaire. Cet Avis de pratique a été préparé en vue d'aider les organismes publics dans l'application des exceptions discrétionnaires lors d'un refus d'accès. Il résume aussi ce qu'il faut inclure dans les représentations à notre bureau pendant l'étude d'une plainte, lors de l'explication des exceptions discrétionnaires.

L'APPLICATION D'UNE EXCEPTION DISCRÉTIONNAIRE

Une exception discrétionnaire permet à l'organisme public de communiquer un renseignement même si une exception peut, rigoureusement parlant, être appliquée. Lors de l'étude du refus de communiquer des informations en vertu d'une exception discrétionnaire, la décision d'un organisme public comprend deux étapes :

1. La première étape est de déterminer si les informations entrent à juste titre dans le cadre des exceptions discrétionnaires, et si aucune limite à l'exception ne s'applique. Si l'exception s'applique, passer à l'étape deux.
2. La deuxième étape est d'étudier tous les facteurs pertinents, y compris les fins de la LAIPVP, puis d'exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser ou de communiquer les informations en tout ou en partie. Ceci exige l'examen des circonstances particulières de la situation et d'étudier si oui ou non les informations peuvent être communiquées en dépit du fait qu'elles réunissent les conditions prescrites pour une exception.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire devrait tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris celles qui peuvent jouer en faveur de la communication des renseignements. L'exercice régulier du pouvoir discrétionnaire est régi par l'esprit et les fins de la LAIPVP. Une des fins principales de la Loi est de fournir l'accès, sous réserve d'exceptions précises et limitées. Ayant ces fins à l'esprit, certains facteurs à étudier sont les suivants :

- Si la communication des renseignements augmente la confiance du public dans l'exploitation de l'organisme public et la transparence de la prise de décision du gouvernement.
- Si les renseignements demandés sont au sujet du demandeur.
- S'il y a des facteurs personnels du demandeur ou de la situation qui jouent en faveur de la communication des renseignements demandés.
- Si la préoccupation que les renseignements seraient interprétés hors contexte peut être palliée par une explication du contexte dans la réponse au demandeur.
- Si la demande peut être traitée par le retranchement de certaines parties du dossier, et la remise de certains renseignements, ou autant de renseignements que possible au demandeur, plutôt qu'aucun renseignement du tout.
- L'âge du dossier.

CE À QUOI LES ORGANISMES PUBLICS PEUVENT S'ATTENDRE LORSQU'UNE PLAINTÉ EST DÉPOSÉE AUPRÈS DE L'OMBUDSMAN

Lorsque l'Ombudsman du Manitoba étudie une plainte portant sur le refus d'accès, elle demandera à un organisme public de lui fournir une copie des dossiers contenant les renseignements refusés et de lui présenter ses observations dans le but d'expliquer la décision de s'appuyer sur les exceptions pour refuser l'accès. Lorsqu'une exception discrétionnaire est invoquée pour refuser accès, les observations doivent aussi s'adresser précisément à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'organisme public.

Lors de la révision d'une exception discrétionnaire par notre bureau, un organisme devra faire la preuve, dans ses observations (1) que les exigences de l'exception sont présentes sans limites, et la façon dont l'exception s'applique aux renseignements refusés ; et (2) que par l'étude raisonnable des facteurs particuliers aux circonstances, il a exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire dans la décision que les renseignements ne devraient pas être communiqués au demandeur.

Lors de l'explication de l'exercice du pouvoir discrétionnaire à l'Ombudsman, l'organisme public devrait fournir au bureau de cette dernière, les facteurs pertinents qui ont été étudiés et les raisons qui ont mené à une décision de refus d'accès. Cette explication est distincte des raisons de l'organisme public pour invoquer l'exception, mais dans certaines situations elles peuvent se chevaucher, lorsque l'exception discrétionnaire contient certains types de préjudice (à titre d'exemple, un préjudice à l'application de la loi et à des procédures judiciaires, en vertu de l'article 25).

Comme pour toutes les décisions d'accès prises en vertu de la Loi, il est important que l'organisme public documente les détails de la façon dont l'acte de l'exercice du pouvoir discrétionnaire a été exécuté, y compris les facteurs qui ont été pris en considération, et les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas communiquer les renseignements qui ont été retenus. Cette documentation permettra à l'organisme public de fournir les informations pour appuyer sa décision lors de la réponse à une plainte qui est étudiée par l'Ombudsman du Manitoba. Elle permettra aussi à l'organisme public, à juste titre :

- d'appuyer les fondements pour les décisions d'accès à l'interne ;
- d'expliquer les fondements des décisions à un demandeur ;
- de préparer la preuve pour le tribunal si un appel est interjeté au sujet d'une décision de refus d'accès lorsque les exceptions discrétionnaires ont été invoquées.

Les organismes publics voudront peut-être développer leurs propres lignes directrices pour aider à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Certains des facteurs suggérés dans cet Avis de pratique peuvent aider.